



Arrêt

n° 233 849 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 27 mars 2013.

1.2. La partie défenderesse lui a délivré deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) les 15 décembre 2015 et 24 février 2018.

1.3. Le 24 avril 2018, il a introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne de nationalité belge.

1.4. Le 17 mai 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de sa compagne, de nationalité belge. Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [P.L.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les condition [sic] de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter ainsi que la condition de l'existence d'une relation stable et durable n'ont pas été valablement étayées.

En effet, Monsieur [K.] a produit, comme preuve des revenus de sa partenaire (Madame [P.]), un formulaire d'inscription et une attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurances Sociales Acerta, une attestation fiscale d'Acerta pour le paiement des cotisations sociales pour l'année 2017 et un document du SPF Economie qui montre que le débit de l'activité de l'entreprise dont elle est la fondatrice était le 05/07/2018 mais aucun de ces documents ne prouvent le montant des moyens de subsistance actuels de Madame [P.]. Quant au reçu daté du 01/08/2018, celui-ci ne prouve nullement le caractère stable et durable des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour. En outre, il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant, vu l'absence de tout moyens d'existence au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015).

De plus, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les tickets de cinéma sont datés de l'année 2017 et les photographies datées remontent à l'année 2017 pour les plus anciennes, ce qui ne prouve pas 2 ans de connaissance. Quant aux photographies non datées, elles ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande et déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience du 17 février 2020, la partie défenderesse informe le Conseil du fait que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la même base, et excipe du défaut d'intérêt au recours dans le chef de celui-ci, dès lors qu'il se retrouverait, en cas d'annulation de la décision querellée, dans la même situation que celle dans laquelle il se trouve actuellement.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour le requérant qui, seule, pourrait priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Pris de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris ou non en combinaison avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs imposant à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, ainsi que le devoir de minutie qui s'impose à l'administration ; pris ou non en combinaison avec l'article 8 de la CEDH* », et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie.

3.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, « *concernant les ressources* », la partie requérante soutient « *que la partie adverse doit tenir compte de la situation concrète des parties concernant leur situation financière ; Que le requérant et sa compagne parviennent à subvenir à leurs besoins depuis qu'ils vivent ensemble ; Qu'en ayant pas égard à la situation financière concrète du regroupant, la partie adverse viole les dispositions susmentionnées* ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, « *concernant la relation* », la partie requérante allègue « *Que les partenaires prouvent avoir une relation stable et durable en produisant des photos, des tickets de cinéma, etc. Que la partie adverse commet une erreur d'interprétation et d'appréciation en termes de motivation de la décision attaquée en ce qu'elle limite la possibilité de prouver le caractère durable et stable de la relation des partenaires aux trois possibilités prévues par la loi ; Qu'alors que le législateur ajoute des présomptions irréfragables selon lesquelles la relation des partenaires est durable et stable, il ne peut être déduit du fait que les présomptions ne s'appliquent pas en l'espèce que le requérant ne remplit pas cette condition, sans avoir égard à la situation concrète des partenaires ; il en résulterait une violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, le requérant prouve le caractère durable et stable de sa relation par les pièces déposées au dossier dont il convient de tenir compte, ce que ne fait pas la partie adverse, se limitant à examiner l'application des présomptions irréfragables retenues par le législateur au cas d'espèce ; Que par conséquent, en raisonnant de la sorte, la partie adverse viole les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris ou non en combinaison avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs imposant à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, ainsi que le devoir de minutie qui s'impose à l'administration ; Que dans le cas contraire, elle viole l'article 8 de la CEDH ; Que quoi qu'il en soit, il convient de l'annuler* ».

3.2. La partie requérante invoque un second moyen « *Pris de la violation des articles 40bis, §2, 2°, a) et 40ter, §1 et §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle fait valoir « *Qu'en exigeant que le requérant prouve que « le couple entretient une relation depuis au moins deux ans », la partie adverse ajoute une condition à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 auquel l'article 40ter de la même loi, applicable en l'espèce, renvoie ; Qu'en effet, alors que la loi prévoit une présomption irréfragable de relation durable et stable si le requérant prouve « qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans », la partie adverse exige qu'il prouve « une relation » durant ce même délai ;*

Qu'il s'agit d'une interprétation erronée du prescrit de l'article en question ; Qu'en motivant la décision attaquée comme elle l'a fait, la partie adverse ajoute une condition illégale à l'article 40bis [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, loi du 15 décembre 1980, rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge par le biais de l'article 40ter de la même loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

[...] ».

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, impose notamment au requérant d'« *apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. Sur le premier moyen, force est de constater qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs : d'une part, la « *condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter* », et, d'autre part, la « *condition de l'existence d'une relation stable et durable* ». La partie défenderesse estime qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce.

4.4.1. Concernant le second motif, sur la seconde branche du premier moyen et le second moyen, réunis, le Conseil observe que la partie requérante semble soutenir que les critères, contenus dans l'article 40bis, § 2, 2°, loi du 15 décembre 1980, permettant de définir la notion de « *relation stable et durable* », ne constituent aucunement une liste exhaustive, mais ne sont que des présomptions permettant d'établir plus facilement la stabilité et la durabilité de la relation. A suivre la partie requérante, il serait possible de prouver celles-ci par toute voie de droit.

Cependant, le libellé de cette disposition ne laisse aucun doute quant au caractère limitatif de cette liste de critères. En effet, il est précisé que la « *relation de partenariat durable et stable [doit être] dûment établie* ». Le terme « *dûment* » est défini de la façon suivante dans le dictionnaire Larousse : « *Selon les formes prescrites ; en bonne et due forme, d'une manière formelle* ». La suite de l'article prescrivant des formes précises, il ne saurait être soutenu que la durabilité et la stabilité de la relation peut être prouvée par toute voie de droit.

4.4.2. Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi « *en exigeant que le requérant prouve que « le couple entretient une relation depuis au moins deux ans »* », le Conseil relève que la partie défenderesse ne limite pas la « *relation* » en question à une relation sentimentale, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Dans le motif en question, la partie défenderesse indique explicitement que « *les partenaires [...] devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans* ». En outre, la note de synthèse préparatoire à l'acte attaqué, figurant au dossier administratif, contient une mention relative au fait que les photographies et tickets de cinéma joints à la demande de carte de séjour ne « *prouvent pas 2 ans de connaissance* ».

L'argumentation de la partie requérante manque en fait à cet égard.

4.5. Le motif relatif à la relation stable et durable est, dès lors, valable et justifie la décision querellée au regard des exigences de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen consacré au motif relatif aux moyens de subsistance.

4.6. Au surplus, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en*

Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS